

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT
SEINE-MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

N° 2024/077/AR/6.4

Le Maire de la Commune de EU,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il appartient au Maire, par ses pouvoirs de police de réglementer le stationnement,

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés excessifs, et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer la fluidité de circulation,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation su stationnement sur certaines voies et places,

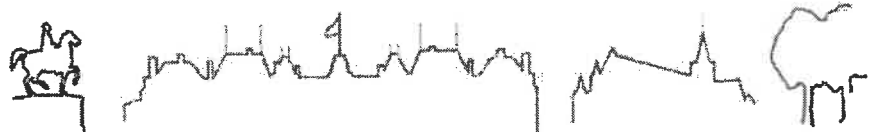
ARRETE

Article 1^{er} : Afin de faciliter l'accès aux commerces et ERP, procédons à la création de deux emplacements de stationnement limités à 20 minutes face au numéro 3 rue la Poste.

Sur ces deux emplacements « arrêt minute », signalés par un marquage au sol et par l'apposition de panneaux réglementaires, tout conducteur doit utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèles type de l'arrêté du 06 décembre 2007.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Article 2 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application de ce présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et la Directrice Générale des Services de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt février deux-mille-vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu

